Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : NN (L) Global Inflation Linked Bond

Identifiant d'entité juridique : 6YHYO2C8GGWW6BMN3557

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui** | ☒ **Non**

☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental :** __%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social :** __%

☐ Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de __% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Au cours de la période considérée, les normes techniques de règlementation du SFDR n'étaient pas encore applicables et le modèle d'informations précontractuelles inclus dans les normes techniques de règlementation du SFDR (annexe II) n'était pas encore disponible pour ce Compartiment. Au cours de la période considérée, le prospectus ne mentionnait aucun engagement explicite à investir dans des investissements durables tels que définis dans le SFDR. Les indicateurs de durabilité choisis reflètent les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, mais ils n'ont pas été identifiés dans le prospectus qui s'appliquait au cours de la période considérée.

Le Compartiment promouvait des caractéristiques environnementales et sociales au cours de la période considérée en adoptant une politique d'exclusion et en tenant compte des facteurs ESG de chaque pays dans le processus décisionnel en matière d'investissement de chaque pays afin d'identifier les risques ou les opportunités ESG. Plus précisément :

1. Pays exclus

Au cours de la période considérée, aucun investissement n'a été effectué dans les pays contre lesquels le Conseil de sécurité des Nations Unies a imposé des embargos sur les armes. De même, aucun investissement n'est effectué dans les pays inscrits sur la liste du Groupe d'action financière et qui font l'objet d'un « Appel à l'action ». Au cours de la période considérée, les pays exclus pour ces motifs étaient les suivants : République centrafricaine, Cuba, Corée du Nord, Iran, Libye, Somalie, Soudan du Sud, Soudan et Syrie. La performance de cette caractéristique a été mesurée à l'aide de l'indicateur suivant : « Exclusion des investissements dans les pays soumis à des sanctions d'embargo national sur les armes par le Conseil de sécurité des Nations Unies et dans les pays figurant sur la liste du Groupe d'action financière qui font l'objet d'un « Appel à l'action » ».

2. Intégration ESG

La sélection des obligations des pays a été effectuée sur la base d'une note ESG calculée en interne et du Climate Change Performance Index (Indice de performance du changement climatique, CCPI) Ces notes sont intégrées au Rates View Score Card, qui est revu une fois par mois. La note ESG et la note CCPI forment ensemble une note de durabilité. En plus de cette note, le Rates View Score Card comprend une note pour la politique monétaire et une note pour d'autres facteurs. Elles produisent une note totale, qui permet de déterminer l'attrait de chaque pays en matière d'investissement. Les décisions d'investissement (sous-pondération ou surpondération fondamentale d'un pays (par rapport à l'indice de référence)) étaient conformes à ce point de vue au cours de la période considérée.

La note CCPI compte pour 25 % dans la détermination de la note de durabilité et la note ESG pour 75 %. Pour la note ESG des pays, deux notes sous-jacentes sont utilisées : la note de développement ESG et la note de stabilité ESG. La note de développement ESG se compose de 3 piliers : E, S et G. Une pondération de 50 % est attribuée au pilier Gouvernance, tandis que les piliers Environnement et Social reçoivent une pondération égale de 25 % chacun. La pondération plus élevée des données sur la gouvernance reflète les conclusions tirées des ouvrages universitaires selon lesquelles une bonne gouvernance est une condition préalable à la bonne performance des pays sur les critères environnementaux et sociaux, et non l'inverse. Au sein des catégories E, S et G, tous les critères de mesure sont pondérés de manière égale. Voici quelques exemples de ces critères : la qualité et la disponibilité de l'éducation et des soins, la stabilité politique et les sources d'énergie dont dépend un pays. La note de stabilité a été déterminée au cours de la période considérée sur la base des thèmes suivants :

- La violence et le terrorisme
- Le fractionnement (le niveau de fractionnement ethnique et linguistique dans un pays, (notamment si le gouvernement est en mesure d'équilibrer équitablement les intérêts des différents groupes ou si, au contraire, il les alimente/exploite)).
- Les tensions socio-économiques
- Les troubles politiques
- Les catastrophes naturelles

La note CCPI est calculée par une société de recherche indépendante qui mesure la performance des pays en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Indicateur	Portefeuille	Indice de référence
Exclusion des investissements dans les pays soumis à des sanctions d'embargo national sur les armes par le Conseil de sécurité des Nations Unies et dans les pays figurant sur la liste du Groupe d'action financière qui font l'objet d'un « Appel à l'action »	Ces investissements ont été évités conformément à la description fournie dans la question précédente	Non disponible

…et par rapport aux périodes précédentes ?

	2022		2021	
Indicateur	**Portefeuille**	**Indice de référence**	**Portefeuille**	**Indice de référence**
Exclusion des investissements dans les pays soumis à des sanctions d'embargo national sur les armes par le Conseil de sécurité des Nations Unies et dans les pays figurant sur la liste du Groupe d'action financière qui font l'objet d'un « Appel à l'action »	Ces investissements ont été évités conformément à la description fournie dans la question précédente	Non disponible		

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?

Sans objet. Le Compartiment ne s'était pas engagé explicitement à effectuer des investissements durables conformes au SFDR au cours de la période considérée.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet. Le Compartiment ne s'était pas engagé explicitement à effectuer des investissements durables conformes au SFDR au cours de la période considérée.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Sans objet. Le Compartiment ne s'était pas engagé explicitement à effectuer des investissements durables conformes au SFDR au cours de la période considérée.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet. Le Compartiment ne s'était pas engagé explicitement à effectuer des investissements durables conformes au SFDR au cours de la période considérée.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux

objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Au cours de la période considérée, les indicateurs concernant les principales incidences négatives n'étaient pas encore appliqués. Toutefois, au cours de la période considérée, les éléments relatifs aux principales incidences négatives ont été pris en compte dans le cadre du processus d'investissement du Compartiment. Cette intégration a eu lieu au moyen des critères de restriction relatifs à l'investissement responsable et de l'Actionnariat actif, ainsi que des documents de politique de la Société de gestion. Au cours de ce processus, les principales incidences négatives suivantes ont été prises en considération :
- Principale incidence négative 16 : Pays bénéficiaires des investissements soumis à des violations des principes sociaux (via des critères de restriction)

La liste comprend les investissements constituant la **plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : 30/09/2022

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
TSY INFL IX N/B 0,125 % 15/01/2030	Bons du Trésor	3,57	États-Unis
FRANCE (GOUVT DE) 2,000 % 25/05/2048	Bons du Trésor	2,53	France
TSY INFL IX N/B 0,625 % 15/01/2026	Bons du Trésor	2,15	États-Unis
TSY INFL IX N/B 0,375 % 15/07/2025	Bons du Trésor	2,0	États-Unis
TSY INFL IX N/B 2,375 % 15/01/2025	Bons du Trésor	1,82	États-Unis
TREASURY (CPI) NOTE 3,875 % 15/04/2029	Bons du Trésor	1,77	États-Unis
TSY INFL IX N/B 2,000 % 15/01/2026	Bons du Trésor	1,74	États-Unis
TSY INFL IX N/B 0,125 % 15/10/2024	Bons du Trésor	1,73	États-Unis
TSY INFL IX N/B 0,875 % 15/01/2029	Bons du Trésor	1,6	États-Unis
TSY INFL IX N/B 0,250 % 15/01/2025	Bons du Trésor	1,49	États-Unis
TSY INFL IX N/B 0,375 % 15/07/2027	Bons du Trésor	1,47	États-Unis
TREASURY INFL IX N/B 1,750 % 15/01/2028	Bons du Trésor	1,43	États-Unis
TSY INFL IX N/B 2,375 % 15/01/2027	Bons du Trésor	1,43	États-Unis
TSY INFL IX N/B 2,500 % 15/01/2029	Bons du Trésor	1,39	États-Unis
TSY INFL IX N/B 3,625 % 15/04/2028	Bons du Trésor	1,37	États-Unis

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

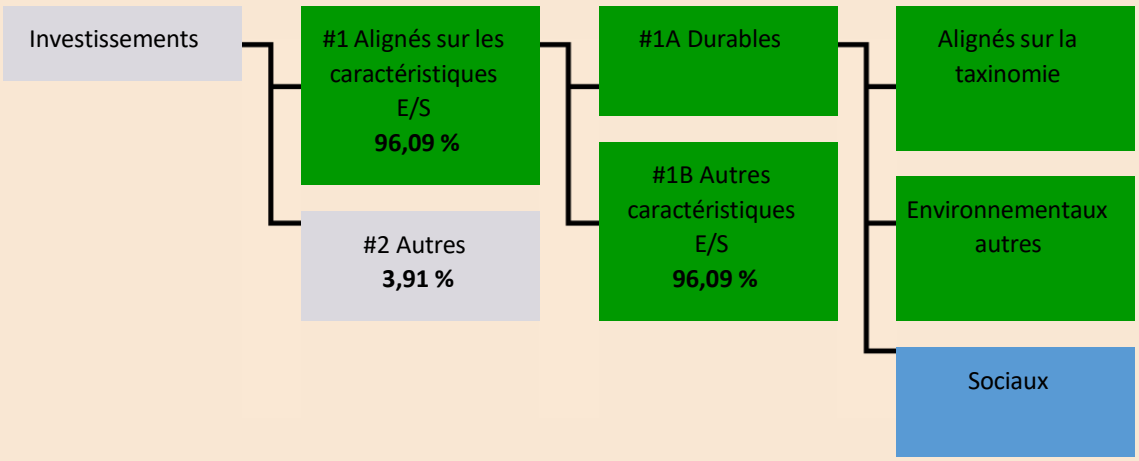

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Secteur	% d'actifs
Bons du Trésor	90,50
Cash	5,23
Liquidités synthétiques	4,27

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 % Le Compartiment ne s'était pas engagé explicitement à effectuer des investissements durables conformes au SFDR au cours de la période considérée. Au cours de la période considérée, la Société de gestion n'a eu accès à aucune donnée publiée concernant l'alignement sur la taxinomie.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

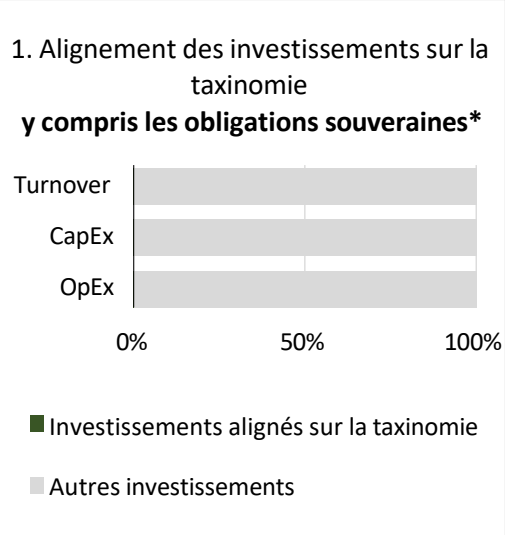

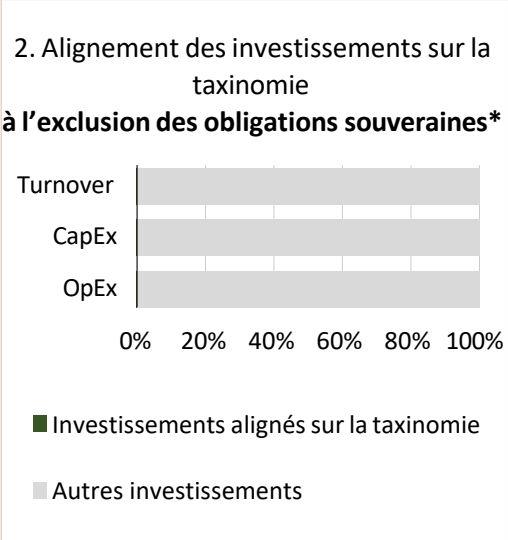

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Quelle était la part d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

0

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet. Le Compartiment ne s'était pas engagé explicitement à effectuer des investissements durables conformes au SFDR au cours de la période considérée.

Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet. Le Compartiment ne s'était pas engagé explicitement à effectuer des investissements durables conformes au SFDR au cours de la période considérée.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie « autres » étaient de la trésorerie utilisée à des fins de liquidité et des produits dérivés utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille ou

d'investissement. Ces investissements n'étaient soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Comme indiqué dans la réponse à la question 1, le Compartiment promouvait des caractéristiques environnementales et sociales au cours de la période considérée à travers les actions suivantes :
1. Pays exclus ;
2. Intégration ESG

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Sans objet. Ce Compartiment faisait l'objet d'une gestion active et n'avait donc pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier était aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promouvait.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si les produits financiers atteignent les caractéristiques environnementales ou sociales qu'ils promeuvent.

- ***En quoi l'indice de référence différait-il d'un indice de marché large ?***

  Sans objet. Ce Compartiment faisait l'objet d'une gestion active et n'avait donc pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier était aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promouvait.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

  Sans objet. Ce Compartiment faisait l'objet d'une gestion active et n'avait donc pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier était aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promouvait.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

  Sans objet. Ce Compartiment faisait l'objet d'une gestion active et n'avait donc pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier était aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promouvait.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

  Sans objet. Ce Compartiment faisait l'objet d'une gestion active et n'avait donc pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier était aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promouvait.